

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**N° 2021/05**

**ABP Architectures, M. B P et M. V F**

Séance publique du 6 mai 2022

---

## **LA CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES**

Vu la plainte enregistrée au secrétariat de la présente chambre le 17 novembre 2021 sous le n° 2021/05, par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine, représenté par sa présidente en exercice, demande que la Chambre régionale de discipline prononce une sanction disciplinaire à l'encontre de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V C, domiciliés à La Rochelle (17) et les condamne à la publication à leurs frais de cette sanction ainsi qu'à la prise en charge des frais qui seraient engagés en cas de suspension ou de radiation.

Le Conseil de l'Ordre reproche à la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V C d'avoir commis une signature de complaisance en signant une demande de permis de construire dont ils n'étaient pas les auteurs, d'être intervenus en l'absence de contrat, d'avoir commis un acte de concurrence déloyale en ne facturant aucun honoraire, ce faisant d'avoir jeté un doute sur leur intégrité et jeté le discrédit sur la profession, et enfin de ne pas avoir fourni à leur client les explications nécessaires à la compréhension de leur mission ni rendu compte de l'exécution de leur mission.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2022, la société ABP Architectures et ses deux gérants M. B P et M. V C, ayant pour conseil Maître Brugière, avocat au barreau de Poitiers, concluent, à titre principal, au rejet de la plainte du Conseil de l'Ordre et, à titre subsidiaire, à ce que la sanction disciplinaire infligée soit limitée à un simple avertissement.

Ils font valoir que:

- aucune signature de complaisance ne saurait leur être reprochée dès lors

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

que si la SARL Octant Design a réalisé une esquisse fonctionnelle d'intérieur à laquelle ils n'ont pas pris part, ils ont en revanche établi une esquisse volumétrique pour la réalisation du dossier de permis de construire, l'article 5 du code de déontologie des architectes n'imposant qu'une participation à l'élaboration d'un projet et non que cette participation soit significative, expression qui ne veut d'ailleurs rien dire ;

- l'absence de conclusion préalable d'un contrat venant fixer la rémunération de leur prestation qui n'avait pas vocation à être gratuite, est imputable à une surcharge de travail à laquelle ils ont dû faire face et à des modifications statutaires de la société d'architecte, carence qui n'a pas pu être régularisée par la suite compte tenu de la décision soudaine de la société Octant Design de déposer le permis de construire sans les en informer ;

- l'absence de fourniture des explications nécessaires à la compréhension de leur mission auprès du maître d'ouvrage de même que l'absence de compte-rendu de l'exécution de celle-ci trouve sa cause dans le très court délai dans lequel ils ont été contraints de réaliser leur intervention et l'arrêt brutal de la mission à la demande du maître d'ouvrage.

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu le rapport établi le 15 février 2022 par M. Kevyn Simon, membre de la Chambre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2022, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées ;

- le rapport de M. Kevyn Simon ;
- les observations de Vincent Souffron, représentant le Conseil de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine ;
- les observations de Mme Bur, personne intéressée ;
- les observations de Maître Brugière complétées par M. B P, lesquels ont eu la parole en dernier ;

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Sur les infractions reprochées à la société ABP Architectures et ses deux gérants M. B P et M. V C :

1. Pour solliciter le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V F, le Conseil régional de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine leur reproche d'avoir commis une signature de complaisance en signant une demande de permis de construire dont ils n'étaient pas les auteurs, d'être intervenus en l'absence de contrat, d'avoir commis un acte de concurrence déloyale en ne facturant aucun honoraire, ce faisant d'avoir jeté un doute sur leur intégrité et le discrédit sur la profession, et enfin de ne pas avoir fourni à leur client les explications nécessaires à la compréhension de leur mission ni rendu compte de l'exécution de leur mission.

En ce qui concerne l'infraction de signature de complaisance :

2. Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. / Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. (...)* ». Aux termes de l'article 2 du décret du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes : « *La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace ; d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'œuvre. (...)* ». Selon l'article 16 de ce code : « *Le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte, comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant : - l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ; - l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ; - la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ; - l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ; - l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ; - le choix des matériaux et des*

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

*couleurs. ». L'article 5 dudit code dispose que : « Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé. ».*

3. Si les dispositions de l'article 5 du code de déontologie des architectes ne font pas obstacle à ce que le projet architectural confié à un architecte conformément à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 et dont le contenu est précisé par l'article 16 du même code soit élaboré par plusieurs architectes ou à ce que l'architecte ou les architectes mobilisés le cas échéant aient recours à d'autres personnes participant à sa conception, elles imposent toutefois que l'architecte concerné ait participé effectivement à l'élaboration du projet architectural. Cette obligation de participation effective implique que l'intervention de l'architecte soit suffisamment consistante, substantielle et concrète, à défaut de quoi la signature de ce projet par celui-ci doit s'analyser comme une signature de complaisance au sens dudit article 5.

4. Il est constant que les services instructeurs ont été rendus destinataires d'une demande de permis de construire déposée pour la SCI Chasserat, gérée par M. Durupt, dans le cadre d'un projet de rénovation d'une maison d'habitation dont il avait fait l'acquisition avec sa compagne à Esnande (17), sur laquelle a été apposée la signature de la société ABP Architectures. Il résulte toutefois de l'instruction que le projet architectural a, en réalité, été en très grande partie élaboré par une autre société n'ayant pas la qualité de société d'architecture, en l'occurrence la société Octant Design. Cette dernière, d'une part, avait signé le 6 mars 2021 avec les maîtres d'ouvrages un contrat portant sur une mission complète de conception, en ce compris l'esquisse ainsi que l'avant-projet sommaire et l'avant-projet définitif et, d'autre part, contacté la société d'architecture ABP Architectures - ainsi que l'indiquent eux-mêmes ses gérants M. B P et M. V F - au début du mois de mars 2021 pour collaborer sur ce projet. Contrairement à ce que font valoir les intéressés mis en cause, la simple réalisation d'une esquisse volumétrique, à la supposer même établie en l'espèce, ne saurait suffire à les faire regarder comme ayant satisfait à l'obligation, qui leur incombe, de participation effective dans l'élaboration de ce projet, de manière suffisamment consistante, substantielle et concrète.

5. Dès lors, en apposant leur signature sur la demande de permis de construire correspondante, les intéressés ont méconnu les dispositions précitées de l'article 5 du code de déontologie des architectes prohibant les signatures de complaisance.

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

En ce qui concerne l'infraction de défaut de conclusion d'une convention écrite préalable et de défaut de conseil du maître d'ouvrage :

6. Aux termes de l'article 11 du décret du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes : « *Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. / Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.* ». En vertu de l'article 36 de ce code : « (...) *Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. (...)* ». L'article 46 dudit code dispose que : « *La rémunération de l'architecte doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées. / Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur ; elle doit clairement être définie par contrat. (...)* ». Pour l'application de ces dispositions, le maître de l'ouvrage doit s'entendre comme la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit et le permis de construire correspondant sollicité, dont elle assure le financement, en concluant à cet effet, avec les maîtres d'oeuvre et les entrepreneurs qu'elle choisit le cas échéant, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

7. Il résulte de l'instruction que la société ABP Architectures et ses deux gérants M. B P et M. V C n'ont pas conclu avec le maître d'ouvrage, préalablement à leur intervention, de contrat venant définir la nature et l'étendue de leurs missions ainsi que les modalités de leur rémunération, ce qu'ils ont d'ailleurs reconnu expressément tant lors de leur audition que dans le cadre de la procédure contentieuse en tentant de justifier cette carence par une surcharge de travail ponctuelle et la nécessité de gérer des modifications statutaires de la société ABP Architectures. Il résulte tout autant de l'instruction qu'ayant traité directement et exclusivement avec la société Octant Design qui les aurait contactés, selon leurs propres termes, au début du mois de mars 2021 pour collaborer sur ce projet, les intéressés ont également manqué à leur obligation de conseil à l'égard du maître d'ouvrage qu'ils n'ont d'ailleurs jamais avisé de l'existence d'une telle situation. Ainsi ont-ils également méconnu les dispositions précitées des articles 11 et 36 du code de déontologie des architectes.

En ce qui concerne le discrédit jeté sur la profession :

8. En vertu de l'article 12 du code de déontologie des architectes :

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

*« L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession. / Pendant toute la durée de son contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience. ».*

9. Les griefs retenus ci-dessus à l'encontre de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V C établissent un défaut d'intégrité discréditant la profession d'architecte en violation de ces dispositions.

En ce qui concerne la concurrence déloyale :

10. Aux termes de l'article 18 du code de déontologie des architectes : *« La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients. / Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés : - toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ; - toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée. ».*

11. Si le Conseil régional de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine soutient que la société ABP Architectures a « participé à un détournement du monopole au profit d'une société de design et au détriment d'un maître d'ouvrage privé construisant sa maison individuelle », il ne résulte pas pour autant de l'instruction qu'en l'espèce, la société et ses deux gérants mis en cause auraient concurrencé leurs confrères de manière déloyale (CNOA, affaires n° 2019-226 et 2019-227 du 1<sup>er</sup> juin 2021, M. G. c/ CROA Nouvelle-Aquitaine). Dès lors, ce grief invoqué cumulativement ne peut être retenu à leur encontre.

Sur le principe et le quantum de la sanction :

12. Aux termes de l'article 41 du décret sur l'organisation de la profession d'architecte : *« Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ».* En vertu de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée : *« La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : - avertissement ; / - blâme ; / - suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une*

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

*période de trois mois à trois ans ; / - radiation du tableau régional des architectes. (...) / La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte ».*

13. Les manquements exposés aux points 2 à 9 ci-dessus justifient qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V F.

14. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment, d'un côté, la gravité des infractions retenues et, de l'autre côté, l'absence d'antécédent disciplinaire, il y a lieu d'infliger à la société ABP Architectures et M. B P la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional pour une période de six mois dont quatre mois avec le bénéfice du sursis. En revanche, compte tenu de ce que l'instruction a mis en évidence une participation plus réduite de M. V F à la commission desdites infractions, il y a lieu de prononcer à son encontre une sanction d'une gravité moindre, à savoir la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional pour une période de trois mois avec le bénéfice total du sursis.

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a également lieu d'ordonner la publication de la présente décision, aux frais de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V F in solidum, par mention de la sanction dans le journal « 308+ » de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine et publication intégrale sur le site « [www.architectes.org](http://www.architectes.org) ».

16. Enfin, les frais engagés par le Conseil régional de l'Ordre à raison de la suspension prononcée par la présente décision seront également, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 51 du décret 28 septembre 1977, mis à la charge de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V C in solidum.

## DECIDE

Article 1er : Il est infligé à la société ABP Architectures et M. B P la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional pour une période de

# Chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine

six mois dont quatre mois avec le bénéfice du sursis.

Article 2 : Il est infligé à M. V F la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional pour une période de trois mois avec le bénéfice total du sursis.

Article 3 : La présente décision sera publiée, aux frais de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V F in solidum, par mention de la sanction dans le journal « 308+ » de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine et publication intégrale sur le site « [www.architectes.org](http://www.architectes.org) ».

Article 4 : Les frais engagés par le Conseil régional de l'Ordre à raison des sanctions de suspension prononcées par la présente décision sont mis à la charge de la société ABP Architectures et de ses deux gérants M. B P et M. V F in solidum.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la société ABP Architectures et ses deux gérants M. B P et M. V C,
- à la présidente du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine,
- à la présidente du Conseil national de l'Ordre des architectes,
- au commissaire du Gouvernement près ledit conseil régional.

Délibéré après l'audience publique du 6 mai 2022, hors la participation du rapporteur, par M. Axel Basset, président de la Chambre, Mme Catherine Le Calvé et Mme Véronique Estavoyer, membres de la Chambre.

Le président  
~~Axel Basset~~

La secrétaire  
Laurence Servat  
Expédition conforme à l'original  
Le Secrétaire de la Chambre de discipline  
des Architectes de Nouvelle-Aquitaine